



DÉCLARATION

D U R O I,

*Concernant la répartition des Epices & Emolumens
entre les Généraux provinciaux subsidiaires, &
les Juges-gardes des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 25 Juillet 1783.

Registrée en la Cour des Monnoies le 3 Septembre audit an.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous nous sommes fait représenter les Edits de création des Offices de Généraux provinciaux subsidiaires & de Juges-gardes de nos Monnoies, & nous avons remarqué qu'aucun de ces Edits n'attribue aux Généraux provinciaux la totalité des épices & émolumens résultans des jugemens, réceptions & autres actes de juridiction auxquels les Juges-

gardes sont appellés & ont le droit d'assister ; rien ne nous a prouvé en même tems que les Juges-gardes eussent été privés, par aucune loi émanée de notre Conseil, du droit de participer à la répartition desdits épices & émolumens, toutes les fois que les Généraux provinciaux seroient présens aux jugemens & autres actes de juridiction qui les produisent. Ces considérations nous ont fait appercevoir, dans les arrêts de règlement rendus par notre Cour des Monnoies les 23 novembre 1754 & 17 mars 1779, des dispositions qui nous ont paru tout à la fois contraires aux usages établis dans les autres Tribunaux de notre royaume, aux intérêts de nos Juges-gardes & au bien du service : Nous avons pensé qu'il seroit plus conforme à l'esprit de justice qui nous anime, de rendre communes à toutes les juridictions des Monnoies les dispositions que nous avons adoptées pour celle établie à Lyon par notre Edit donné au mois de juillet 1779, portant rétablissement de l'Office de Général provincial subsidiaire des Monnoies pour la ville de Lyon. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la date de ces présentes, les épices & émolumens que les Généraux provinciaux subsidiaires & les Juges-gardes des Monnoies, sont autorisés à percevoir par les arrêts de règlement de notre Cour des Monnoies, des 23 novembre 1754 & 17 mars 1779, seront partagés entr'eux de la même manière & dans la proportion établie par l'article V de notre Edit donné au mois de Juillet 1779, portant rétablissement de l'Office de Général provincial subsidiaire des Monnoies pour la ville de Lyon, dont nous voulons que les dispositions, à cet égard seulement, soient communes à tous les Sieges des Monnoies établis dans les différentes provinces de notre royaume.

I I.

VOULONS en conséquence que les Généraux provinciaux perçoivent la moitié desdits épices & émolumens, & que l'autre moitié soit partagée également entre les Juges-gardes; qu'en cas d'absence ou de non assistance de la part de l'un des Juges-gardes, la portion du Général provincial soit des deux tiers, & que l'autre tiers appartienne à celui des Juges-gardes qui aura été présent; & s'il arrive que le Général provincial soit absent, ou néglige d'assister à l'instruction des procès, aux réceptions ou autres actes de juridiction qui donneront lieu à la perception desdits épices & émolumens, ils appartiendront en totalité aux Juges-gardes, & seront partagés entr'eux également: au moyen de quoi les absens seront entièrement exclus du partage.

I I I.

LES arrêts de règlement de notre Cour des Monnoies, des 23 novembre 1754 & 17 mars 1779, seront au surplus exécutés, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée au greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les

4

*Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrée : Enjoint
aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y
tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt
de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour
de septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies;
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs
du Parlement, rue Mignon Saint-André-des-Arcs, 1783.